

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard,
Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 10

I. – Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Les membres du Conseil d’État et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres ;

« 7° Les membres de la Cour des comptes et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres. ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 7° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rapport de la Commission Sauvé de 2011 recommandait d’inclure les membres du Conseil d’État et de la Cour des comptes parmi les personnes tenues de déclarer leurs intérêts. Le projet de loi n° 3704, présenté en juillet 2011 par le précédent gouvernement mais jamais inscrit à l’ordre du jour, le préconisait aussi.

Les auteurs du présent amendement y souscrivent également.